

VD_OMNI FI.2015.0004 vom 2. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0004

FR: VD_OMNI FI.2015.0004 du 2 mars 2015

IT: VD_OMNI FI.2015.0004 del 2 marzo 2015

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du rejet d'une demande d'exonération de la taxe automobile fondée sur la Directive du DSE du 15 décembre 2005 concernant l'exonération de la taxe automobile de véhicules appartenant à des détenteurs infirmes et indigents: le véhicule pour lequel l'exonération est demandée n'est pas immatriculé au nom du recourant, domicilié à l'étranger, mais de son épouse; seule cette dernière est ainsi débitrice de la taxe automobile et pourrait bénéficier d'une exemption; or, elle n'a produit aucune pièce sur sa situation financière et n'a dès lors pas établi son indigence; les conditions de la directive du DSE étant cumulatives, la question de savoir si le recourant est une personne infirme pour lequel un véhicule automobile est indispensable peut rester ouverte. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Selon l'art. 1 al. 1 de la loi vaudoise sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux du 1er novembre 2005 (LTVB; RSV 741.11), une taxe est perçue sur tous les véhicules automobiles immatriculés dans le canton. La taxe est due par le détenteur du véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle jusqu'à leur restitution (art. 1 al. 2 LTVB). Elle est perçue pour l'année civile entière (art. 2 al. 1 LTVB). Cette taxe a été conçue à l'origine comme un impôt d'affectation destiné à couvrir les coûts d'entretien du réseau routier cantonal et communal. Le cercle des contribuables comprend les détenteurs des véhicules automobiles à la charge desquels la collectivité publique peut mettre en priorité les dépenses en cause au lieu de les imposer à l'ensemble des contribuables. Cet impôt est dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée (Exposé des motifs et projet de loi sur la taxe des véhicules automobiles, annexe au BGC 1927, p. 2 et 3; voir ég. arrêts FI.2013.0021 du 3 juin 2013 consid. 1 et FI.2008.0008 du 14 juillet 2008 consid. 1). Les exceptions au principe général de la taxation de tous les véhicules automobiles immatriculés dans le canton sont énumérées à l'art. 3 LTVB. Sont ainsi exonérés de la taxe les véhicules appartenant à l'Etat, les véhicules destinés uniquement à la défense contre l'incendie et les bateaux des sociétés de sauvetage (art. 3 al. 1 LTVB). Le département compétent a également la faculté d'exonérer sur demande de tout ou partie de la taxe certaines catégories de véhicules (art. 3 al. 2 LTVB), dont les " véhicules automobiles des personnes infirmes indigentes " (art. 3 al. 2 let. b LTVB). Au vu de cette délégation de compétence, le

Département de la sécurité et de l'environnement a édicté la directive du 15 décembre 2005 concernant l'exonération de la taxe automobile de véhicules appartenant à des détenteurs infirmes et indigents, qui fixe les conditions auxquelles ces détenteurs peuvent demander à être exonérés. La rubrique intitulée " critères cumulatifs d'exonération " de la directive (ch. 1) prévoit ce qui suit: "Peuvent être exonérés de la taxe automobile les détenteurs reconnus infirmes et indigents pour lesquels un véhicule automobile est indispensable afin de maintenir une autonomie minimum sur le plan locomoteur. L'exonération s'applique aux détenteurs remplissant les deux conditions cumulatives suivantes: - infirme: est considérée infirme la personne à mobilité réduite qui peut se déplacer seulement sur quelques centaines de mètres (maximum 500 mètres) avec des moyens auxiliaires, en fauteuil roulant ou en étant accompagnée de manière permanente, dont la cause peut être imputable notamment à l'appareil moteur des jambes, aux systèmes respiratoire, cardio-vasculaire ou psychique. - indigent: est considéré indigente toute personne bénéficiaire de subsides relatifs à l'assurance maladie, de prestations complémentaires (PC), des prestations complémentaires de guérison (CG) ou qui présente une attestation d'une association reconnue. Peut également être exonéré de la taxe automobile, le détenteur indigent ayant à charge une personne (enfant ou conjoint) infirme selon la définition précitée et pour lequel un véhicule automobile est indispensable. L'exonération est limitée au véhicule immatriculé au nom du demandeur et ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire." b) En l'espèce, le véhicule pour lequel l'exonération est demandée n'est pas immatriculé au nom du recourant, qui est domicilié en France, mais au nom de son épouse. L'intéressé n'est dès lors pas débiteur de la taxe litigieuse et ne peut partant bénéficier personnellement de l'exonération requise. Peu importe que son épouse ne conduit plus et qu'il est le seul utilisateur du véhicule en question. Quant à l'épouse du recourant, elle ne peut pas non plus être exonérée de la taxe litigieuse. Elle n'a en effet produit aucune pièce sur sa situation financière et n'a dès lors pas établi son indigence. Les conditions de la directive du Département de la sécurité et de l'environnement étant cumulatives, la question de savoir si son mari est une " personne infirme pour lequel un véhicule automobile est indispensable ", ce que l'autorité intimée conteste car l'intéressé est domicilié à l'étranger et qu'il utilise les transports publics pour se rendre en Suisse, peut rester indéterminée. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en rejetant la demande d'exonération de la taxe automobile déposée par le recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière du recourant, il est renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.